

- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles mais à l'exclusion de spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;
- g) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.
2. L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en qualité de fonctionnaires de l'Organisation continue de leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation.

ARTICLE 9

Nul ne peut bénéficier des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article 8 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

ARTICLE 10

Un fonctionnaire de l'Organisation qui est un citoyen canadien, ou une personne admise à établir sa résidence permanente au Canada au sens de la législation canadienne applicable en matière d'immigration, ne jouit que des privilèges et immunités énoncés à l'article 8, paragraphes a), b) et c).

ARTICLE 11

Les experts en mission pour le compte de l'Organisation jouissent, pendant la durée de cette mission, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

ARTICLE 12

L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités canadiennes compétentes, de manière à faciliter l'administration de la justice, à assurer l'observation des lois et règlements du Canada et à empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.